

LETTRE D'ENTENTE 2020-01

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS ET DES MONITEURS DU PEPS DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL (FISA)
ci-après « SYNDICAT »

**Objet : Encadrement des conditions de travail pendant et après l'état d'urgence sanitaire
décrété par le Gouvernement du Québec à cause de la pandémie de la Covid-19**

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec en date du 13 mars 2020, en lien avec la pandémie de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a ordonné de réduire au minimum l'ensemble des services et activités qui ne sont pas prioritaires ;

CONSIDÉRANT que le Service des activités sportives de l'Université Laval a dû suspendre toutes ses activités à compter du 14 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la mise à pied temporaire des personnes salariées représentées par le Syndicat ;

CONSIDÉRANT la reprise éventuelle des activités en présentiel de façon graduelle ;

CONSIDÉRANT la convention collective 2014-2022 intervenue entre le Syndicat et l'Employeur ;

CONSIDÉRANT les critères d'obtention et de maintien des brevets et autres certifications nécessaires pour exercer les fonctions couvertes par la convention collective, déterminés par la Régie du bâtiment du Québec, la Société de sauvetage du Québec et la Croix-Rouge canadienne ainsi que la volonté des parties de s'y conformer ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de faciliter la reprise graduelle des activités en présentiel et favoriser le retour des personnes salariées qui pourraient être rappelées au travail ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de convenir de la présente sans toutefois créer de précédent ou de droit au-delà de la période visée par la présente entente.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Dans le cadre de la reprise graduelle des activités en présentiel, l'Employeur attribue des heures de travail prioritairement aux personnes salariées ayant le statut d'étudiant. L'Employeur procède par ancienneté. Advenant que la reprise graduelle se fasse pendant la période estivale, l'Employeur priorisera les personnes salariées qui avaient donné de la disponibilité avant la suspension des activités.
3. Si l'Employeur n'est pas en mesure de respecter les délais de quatre (4) semaines et de quatre (4) jours, respectivement prévus aux articles 7.10 et 7.22, dans le cadre de la reprise graduelle des activités en présentiel, l'Employeur informe le Syndicat et les personnes salariées visées dans le meilleur délai.
4. Selon les besoins du secteur aquatique du Service des activités sportives, l'Employeur offrira des blocs d'heures ou des postes.
5. Les personnes salariées qui devaient participer au stage d'évaluation et de perfectionnement de mars 2020 seront considérées admissibles au moment de l'attribution des heures de travail, le cas échéant, pour les sessions d'été 2020, automne 2020 et hiver 2021. Toutefois, pour maintenir cette admissibilité, elles devront participer et réussir des tests de reprises avant ou au début de chaque session pour lesquelles elles donneront des disponibilités jusqu'à ce qu'elles participent à un stage d'évaluation et de perfectionnement (août 2020 ou mars 2021). À défaut, l'article 7.06 de la convention collective s'applique.
6. Le dernier point de l'article 10.03 ne s'applique pas si le motif invoqué est lié à la pandémie et à la suspension des activités du secteur aquatique du Service des activités sportives.
7. L'Employeur va s'arrimer aux directives de la Régie du bâtiment du Québec, de la Société de sauvetage du Québec et de la Croix-Rouge canadienne pour la validité des brevets et il s'engage à offrir l'examen de requalification suivant la réouverture des piscines du Service des activités sportives.
8. La présente entente pourrait être incomplète vu le contexte et les parties conviennent de collaborer en toute bonne foi.
9. La présente entente n'a d'application que pour la situation particulière décrite dans le préambule et ne pourra pas être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
10. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

AD. MG

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 1er jour du mois de juin _____
2020.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL


POUR L'ASSOCIATION DES SAUVETEURS ET DES
MONITEURS DU PEPS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines



Alexandre Prévost
Président



Naomi Icart, CRIA
Conseillère en gestion des ressources
humaines et des relations de travail



Me Marianne Gilbert
Conseillère syndicale, FISA



Frédéric Poirier
Directeur adjoint
Service des activités sportives